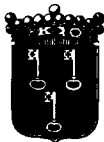


# VILLE DE GEMBOUX



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 février 2006

**Présents :** Monsieur Gérard BOUFFIOUX, Bourgmestre-Président  
Mesdames, Messieurs Eric VAN POELVOORDE, Benoît DISPA, Marc BAUVIN,  
Monique DEWIL-HENIUS, Claire PARMENTIER, Jean SINE, Echevins  
Robert MARCHAL, Patrick BIOUL, Pierre VAN EYCK, Jacques SPRIMONT,  
Philippe LEMPEREUR, Nicole WAGNER-BASTOGNE, Jean-Pierre VERHEGGEN,  
Yves JEANDRAIN, Alice FAUTRE-BAUDINE, Cédric BERNES, Guy THIRY,  
~~Bernard CLAREMBAUX~~, Georges BOIGELOT, Baudhuin GERARD, Omer  
VITLOX, Didier SALMON, Nadine GUISSSET, Jacques ROUSSEAU, le Chevalier  
Jacques BRASSINNE de la BUISSIERE, José KEKENBOSCH, Conseillers  
Communaux  
Madame Josiane BALON, Secrétaire Communale

\$02603894\$

### FINANCES - Taxes sur les night-shops - Modification - Décision.

**CDU:1.713.41**

Le Conseil Communal, en séance publique;

Vu la décision de la Députation Permanente en sa séance du 26 janvier 2006 de ne pas approuver la délibération du Conseil Communal du 14 décembre 2005 concernant la taxe sur les night-shops.

Considérant dès lors qu'il y a lieu de revoir ladite délibération ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment le livre premier, article L1122-30 ;

Vu la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales, partiellement annulée par l'arrêt de la Cour d'Arbitrage du 18 mars 1998 ;

Vu la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale, en particulier les articles 91 à 94 ;

Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la circulaire du 08 septembre 2005 du ministère de la Région Wallonne en matière de taxation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2000 du Ministre de l'Intérieur déterminant la procédure devant le Collège échevinal en matière de réclamation contre une imposition communale ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 organisant la Tutelle des Communes de la Région Wallonne ;

**D E C I D E**, à l'unanimité :

**Article 1** : Il est établi au profit de la Ville de GEMBLoux pour l'exercice d'imposition 2006 une taxe communale annuelle sur les night-shops qui peuvent être définis comme des établissements dont l'activité principale consiste en la vente de produits alimentaires, sous quelques formes ou conditionnement que ce soit, qui ouvrent ou restent ouverts durant la période comprise entre une heure et cinq heures et ce, quel que soit le jour de la semaine.

**Article 2** : La taxe est recouvrée par voie de rôle.

**Article 3** : La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'établissement et par le propriétaire de l'immeuble ou de la partie de l'immeuble où se situe l'établissement.

**Article 4** : Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

**Article 5** : Le taux de la taxe est fixé à 1.250,00 € par établissement et par an.

**Article 6** : Si le même contribuable exploite des magasins en des lieux différents, la taxe est due pour chaque lieu d'exploitation.

**Article 7** : L'administration adresse au contribuable un formulaire de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer sous pli affranchi, ou de déposer à l'administration, dûment signé et contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent, dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

**Article 8** : Le contribuable qui n'a pas reçu de formulaire de déclaration comme prévu ci-avant est tenu de déclarer spontanément à l'administration les éléments nécessaires à la taxation au plus tard le 1er février de l'exercice d'imposition.

S'il échet, par dérogation au prescrit de l'alinéa précédent, la date du 1er février pour l'exercice 2006 est reportée au 1er du deuxième mois suivant la date à laquelle le présent règlement devient obligatoire conformément à l'article 114 de la nouvelle loi communale.

**Article 9** : La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation.

**Article 10** : Le contribuable dont les bases d'imposition subiraient des modifications doit révoquer sa déclaration dans les dix jours ouvrables de la modification.

Un nouveau formulaire de déclaration contenant tous les éléments nécessaires à la taxation conformément aux indications qui y figurent et dûment signé par le contribuable doit parvenir à l'administration dans les dix jours ouvrables de la date d'envoi mentionnée sur ledit formulaire.

**Article 11** : Le contribuable est tenu de signaler immédiatement à l'administration tout changement d'adresse, de raison sociale, de dénomination.

**Article 12** : L'absence de déclaration dans les délais prévus, ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

En séance à l'Hôtel de Ville date que dessus.

Par le Conseil,

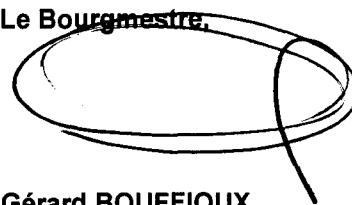
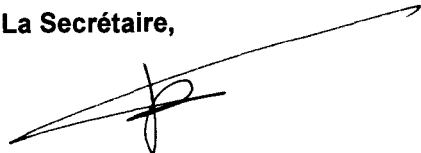
La Secrétaire,  
Josiane BALON

Le Président,  
Gérard BOUFFIOUX

Pour expédition conforme,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,



Josiane BALON

Gérard BOUFFIOUX

